

L'homologation des ruptures conventionnelles individuelles par la DIRECCTE Occitanie

Unité territoriale Haute-Garonne

Jeudi 12 décembre 2019

Les chiffres de la rupture conventionnelle individuelle **Au niveau national**

En 2018, 437 700 ruptures conventionnelles ont été homologuées
Hausse de 3,9% par rapport à 2017

Le public est plutôt jeune (moins de 40 ans) et plus souvent dans la
catégorie des employés (53 % alors qu'ils ne représentent que 34% des
salariés en CDI).

En général, ce sont les cadres qui négocient le mieux leur indemnité de
rupture

Chiffres régionaux : fiche SESE



Les chiffres en Haute Garonne de la rupture conventionnelle individuelle Hors salariés protégés

	2019 (au 10 décembre)	2018	2017	2016
Demandes homologuées	12117 99,5% tacitement	12825	12139 +6,5%	11332
Demandes irrecevables	351	70	25	X
Demandes refusées	451	167	79	9
Demandes traitées	12919	13062	12242	x
Nombre moyen de décision traitées par mois	1145	1088	1020	944

Les demandes concernant les salariés protégés

Transmission à l'inspecteur du travail compétent
Enquête contradictoire aménagée. Décision implicite de rejet.
Décision administrative susceptible de recours

	2019 À fin novembre	2018	2017
Nombre de demandes reçues	207	269	260
Demandes accordées	205	255	221
Demandes refusées	9	10	11



Le service rupture conventionnelle de la DIRECCTE traite les RCI des salariés non protégés

2 modalités de saisine :

- Par courrier (LRAR ou déposés)
- Par télétransmission

2 agents chargés de l'instruction des dossiers

2 niveaux de contrôle :

- Contrôle sur la recevabilité de la demande
- Contrôle de conformité de la demande (garanties de fond)

Demande reçue à la Direccte : 15 jours calendaires pour l'instruction

Le contrôle de la recevabilité

Motif(s) d'irrecevabilité et leur référence juridique (article du code du travail)

- La demande doit être présentée sur le formulaire réglementaire officiel (cerfa n°14598) (art. L. 1237-14)
- L'identité des parties est incomplète
- L'adresse des parties est incomplète
- L'emploi/ qualification du salarié n'est pas précisée
- La convention collective applicable n'est pas indiquée
- L'ancienneté du salarié n'est pas indiquée
- Les éléments de rémunération sont incomplets
- Il est obligatoire de procéder au moins à un entretien (art L. 1237-12)
- Il n'est pas précisé si les parties ont été ou non assistées (art L. 1237-12)
- Le montant de l'indemnité spécifique de rupture n'est pas mentionné (art L. 1237-13)
- La date envisagée de rupture du contrat de travail n'est pas mentionnée (art L. 1237-13)
- La convention doit être datée et signée par chacune des deux parties (art L. 1237-13)
- Autres (Préciser)

Précision



Contrôle de conformité

Motif(s) de refus et leur référence juridique (article du code du travail)

- La rupture conventionnelle n'est possible que pour les contrats de droit privé à durée indéterminée (art. L. 1211-1)
- La rupture conventionnelle n'est pas possible pendant la période d'essai (art. L. 1231-1)
- Une indemnité est due y compris lorsque l'ancienneté est inférieure à 1 an : dans ce cas, l'indemnité est due au prorata du temps de présence (circulaire DGT 2009/04 du 17 mars 2009)
- Le salarié est un salarié protégé ; la rupture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspection du travail (art L. 1237-15)
- Erreurs ou incohérences dans les éléments de rémunération indiqués
- Les règles de l'assistance n'ont pas été respectées (art L. 1237-12)
- L'indemnité de rupture conventionnelle est inférieure au minimum légal (art L. 1237-13)
- L'indemnité de rupture conventionnelle est inférieure au minimum conventionnel (avenant n°4 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008)
- La demande d'homologation ne peut être adressée à l'Administration qu'à l'issue du délai de rétractation (art. L. 1237-13, L. 1237-14 et R. 1231-1)
- La date envisagée de rupture ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'administration (art. L. 1237-13, L. 1237-14 et R. 1231-1)
- Absence de liberté de consentement (art. L. 1237-14)
- Contournement des procédures et garanties légales
- Autres

Précision



Liberté
RÉPUBLIQUE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Motifs « autres » de refus ou irrecevabilité:

- Non-respect du délai minimal de rétractation de 15 jours calendaires entre la date de signature de la convention de rupture et la date de fin du délai de rétractation
- La date de signature et la date de fin du délai de rétractation ne peuvent pas être identiques
- La date de fin du délai de rétractation ne peut être antérieure à la date de signature
- Incohérence entre la date de signature sur le CERFA et celle renseignée dans l'outil de gestion TéléRC : Non-respect du délai de rétractation
- Incohérence entre la date de signature et le délai de rétractation sur le CERFA
- La date de signature ne peut pas être antérieure à celle du ou des entretiens
- Absence de liberté de consentement (art. L.1237-14)
- Le CERFA reçu le JJ/MM/AAAA est identique à celui du JJ/MM/AAAA. Votre demande ayant fait l'objet d'un premier refus d'homologation, vous devez signer une nouvelle convention, respecter le délai de rétractation et envoyer le nouveau formulaire à l'administration, qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour instruire cette nouvelle demande.

Les difficultés rencontrées

La rupture conventionnelle est perçue comme une simple formalité administrative, la RCI serait « de droit ».

Difficulté de compréhension du contrôle opéré par la DIRECCTE

Difficulté de compréhension de la nécessité de recommencer la procédure lorsqu'elle n'est pas respectée.

De nombreux « recours informels »

Beaucoup de difficultés avec les « particuliers employeurs ».

Le volume de demandes d'homologation:

- ne permet pas de contrôler le respect du montant de l'indemnité, contrôle « allégé »
 - pas de décision formelle d'homologation,
 - l'accusé de réception transmis à l'employeur et au salarié les informe qu'à l'issue du délai d'instruction de 15 j la demande est réputée accordée,
- Seules les décisions de refus ou d'irrecevabilité sont établies

L'information donnée par la Direccte

- Réception physique au service accueil et renseignement en droit du travail
- Renseignement téléphonique au 0806 000 126
- Renseignement téléphonique par le service de la rupture conventionnelle pour les dossiers en cours
- Le portail TéléRc qui permet de saisir en ligne la demande de rupture conventionnelle + outil d'accompagnement pédagogique.

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

DIRECCTE Occitanie